



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Versailles, le 02 OCT 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 25 juin 2015, vous m'avez saisi pour avis, en ma qualité d'autorité environnementale dans le département des Yvelines, sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, afin de permettre la réalisation d'une plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux.

En réponse à votre saisine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes observations qui devront figurer au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mézières-sur-Seine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Monsieur Jean-François FASTRE
Maire de Mézières-sur-Seine
Place Grimblot
78 970 MEZIERES-SUR-SEINE

PREFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

*Service du développement durable
des territoires et des entreprises*

Versailles le, 02 OCT. 2015

**Proposition d'avis de l'autorité
environnementale sur le projet de mise en
compatibilité par déclaration de projet du PLU
de Mézières-sur-Seine**

Résumé de l'avis

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-sur-Seine, afin de permettre la construction d'une plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux, a donné lieu à une évaluation environnementale compte tenu du fait qu'elle autorise la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Carrières de Guerville » présent sur le territoire communal.

Après examen, il apparaît que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine ne répond pas sur le fond et sur la forme, à toutes les exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme auquel doivent se référer les PLU soumis à évaluation environnementale.

En outre, les points de l'évaluation environnementale traités dans ledit dossier concernent, pour l'essentiel, les impacts du projet de construction de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux dans sa phase de conception. S'agissant d'une planification, il est nécessaire d'évaluer les incidences liées aux évolutions réglementaires du PLU envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité.

En effet, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine comporte des adaptations réglementaires sans lien direct avec l'objet de ladite mise en compatibilité, qui doivent être intégrés à l'évaluation environnementale du document d'urbanisme afin, notamment, d'analyser leurs impacts sur le site Natura 2000 « Carrières de Guerville ».

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;*
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.*

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». L'article L.121-10 du code de l'urbanisme précise que les PLU « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme modifiées par la loi « Grenelle II » pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012 qui précise notamment que « les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale¹. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er février 2013.

En application de ce décret, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-sur-Seine, afin de permettre la construction d'une plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux, doit donner lieu à une évaluation environnementale compte tenu du fait qu'elle autorise la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Carrières de Guerville »² présent sur le territoire communal.

1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, porte sur les modifications réglementaires du PLU de Mézières-sur-Seine nécessaires à sa mise en compatibilité par déclaration de projet, avec la réalisation d'une plate-forme de tri-transit-traitement

¹ Cf article R.121-16 du code de l'urbanisme.

² Directive habitat.

de matériaux, et sur les adaptations réglementaires des articles 1 et 2 de la zone naturelle NOc³ sans lien direct avec le projet de construction susvisé.

Il est émis de façon séparée de l'avis de l'Etat formulé lors de l'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité par déclaration du PLU de Mézières-sur-Seine ;
- la prise en compte de l'environnement par les adaptations apportées au document d'urbanisme.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Contrairement à ce qu'indique le présent dossier de mise en compatibilité, le PLU de Mézières-sur-Seine approuvé le 17 mars 2014, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que prévue à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la présente mise en compatibilité ne peut correspondre à une mise à jour du rapport de présentation du PLU de Mézières-sur-Seine approuvé le 17 mars 2014, établi selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme et non l'article R.123-2-1 du même code, qui définit les attendus du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Ce rapport :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 a) ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1⁴, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

³ Le projet de construction de la plate-forme est situé dans cette zone.

⁴ L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2013 a remplacé le contenu de cet article à l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, abrogé au 27 mars 2007 par la loi ALUR qui prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le dossier transmis se compose de deux documents distincts présentant d'une part les caractéristiques du projet d'intérêt général et les motifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU⁵, et d'autre part l'évaluation environnementale dudit projet. Il ne retient donc pas la présentation de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme qui correspond au déroulement chronologique de l'élaboration ou de l'évolution d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Bien qu'aucun formalisme n'est exigé par la réglementation quant à la présentation des informations, l'autorité environnementale recommande de les intégrer dans un seul et même document. En effet, séparer ces informations ne contribue pas à la lisibilité de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, notamment lorsqu'il s'agit de montrer comment l'approche environnementale a été intégrée à chaque étape du processus de mise en compatibilité du PLU.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne traite pas, ou traite de façon incomplète les points suivants :

- les perspectives d'évolution de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan⁶ ;
- l'exposé des motifs de la délimitation de la zone NOcP⁷, du secteur défini au titre de l'article R.123-11 c du code de l'urbanisme, et des nouvelles dispositions applicables dans la zone NOc⁸ ;
- la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et permet ainsi d'expliquer sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Il s'agit donc d'identifier au sein des plans et programmes supérieurs les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU.

Pour rappel, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), le PLU de Mézières-sur-Seine doit notamment être compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et doit par ailleurs prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁹.

5 « Notice explicative ».

6 Étude des incidences sur l'environnement en l'absence de mise en œuvre des adaptations du PLU envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité.

7 Zonage réglementaire créé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine.

8 Articles 1 et 2 du règlement de la zone NOc.

9 Dans le cas présent :

SDRIF approuvé le 27/12/2013 / SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 / SRCE d'Ile-de-france approuvé le 21/10/2013.

Les enjeux portés par ces documents supra-communaux doivent être mieux développés dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine.

Pour ce qui concerne le SDRIF, le dossier se limite à rappeler que des « installations [...] liées notamment au traitement des déchets » peuvent être autorisées dans les zones agricoles, mais ne mentionne pas l'« espace de respiration » localisé sur la « carte de destination générale » et la présence de lignes électriques stratégiques qualifiées par le SDRIF d'« organes vitaux » pour l'alimentation électrique de l'Île-de-France, et impose en conséquence, que les terrains d'emprise affectés à ces lignes soient conservés à cet usage.

Pour ce qui concerne le SDAGE du bassin Seine-Normandie, le dossier indique que ce schéma ne présente pas « d'obstacles [...] au projet visé par cette procédure de déclaration de projet du PLU ». Des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 sont pourtant identifiées sur le périmètre de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine¹⁰. Il conviendrait par conséquent de développer l'enjeu de préservation des zones humides porté par le SDAGE.

Pour ce qui concerne le SRCE, il serait nécessaire d'intégrer les cartes des composantes et des objectifs de ce document afin de mieux appréhender l'analyse des corridors écologiques exposée dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine.

2.2.2 État initial de l'environnement

Les enjeux de biodiversité apparaissent comme particulièrement prégnants sur le secteur du projet de construction de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux, du fait de la présence :

- du site Natura 2000 « Carrières de Guerville » ;
- de la zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Carrière et coteau de Guerville » de type I ;
- de zones humides potentielles (enveloppes d'alerte de classe 3);
- de continuités écologiques et réservoir de biodiversité.

Ces enjeux sont traités de façon satisfaisante à l'exception des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 identifiées sur le périmètre de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine¹¹. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier qui doit, en conséquence, être repris sur ce point.

Concernant les autres thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet¹², le dossier nécessiterait d'être complété en tenant compte de l'existence:

- du schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013¹³;
- du périmètre d'accès protégé pour instabilité de la falaise liée à l'exploitation des carrières délimité par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 (cf plan des servitudes en pièce jointe);
- de la zone des effets irréversibles liés aux flux thermiques générés par le *boil-over* des réservoirs de fioul de la centrale thermique EDF de Limay-Porcheville;
- du périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville.

10 Données issues de l'étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEE.

11 Données issues de l'étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEE.

12 Sous-sol, risques majeurs, climat et énergie, air, déchets....

13 Le dossier mentionne le SDC approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2000.

Enfin, il est nécessaire de développer davantage la description du site de l'opération (topographie, paysage, espaces avoisinants...) et de l'état initial de son environnement (thématiques du bruit, de l'air et de la ressource en eau), pour permettre une meilleure appréhension des incidences du projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine. De même, afin d'apprécier l'analyse des "effets cumulatifs" exposée dans le dossier, il est nécessaire d'évoquer les projets de construction prévus à proximité du site de l'opération (viaduc de l'A13, projet EOLE).

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Analyse générale des incidences et mesures compensatoires

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles identifiées dans l'état initial de l'environnement.

L'analyse présentée dans le dossier de mise en compatibilité traite des incidences du projet de construction de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux dans sa phase opérationnelle. Or, elle doit porter sur les impacts relatifs aux évolutions des dispositions réglementaires du PLU opposables en secteur NOcP, liée à la mise en compatibilité du PLU. De même, les mesures compensatoires figurant au dossier devraient être prioritairement envisagées « dans les domaines que régit le document d'urbanisme »¹⁴.

Par conséquent, cette partie du rapport de présentation ne permet pas d'apprécier comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte à chaque étape de l'élaboration de la mise en compatibilité du PLU.

En outre, cette analyse n'aborde pas les impacts liés aux modifications du règlement¹⁵ qui n'ont pas de lien direct avec l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse des incidences contenue dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine fait l'objet d'un exposé clair avec un argumentaire sérieux et de bons apports scientifiques sur les enjeux faunistiques et floristiques du secteur étudié.

Toutefois, afin de répondre aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement¹⁶, il conviendrait d'expliquer le choix de compenser plutôt que d'éviter ou réduire l'impact significatif du projet sur l'habitat d'intérêt communautaire "pelouses sèches semi-naturelles et facies d'emboisement sur calcaires"¹⁷.

Par ailleurs, il conviendrait de réaliser l'analyse des impacts relatifs aux modifications du règlement¹⁸ qui n'ont pas de lien direct avec l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine.

2.2.4 Justifications du projet de mise en compatibilité du PLU

L'exposé des motifs liés aux évolutions réglementaires du PLU se limite à l'étude des incompatibilités entre le projet de construction de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux et le document d'urbanisme communal. Il n'explique pas en quoi les modifications réglementaires retenues (délimitation et implantation du secteur NOcP) constituent le meilleur compromis entre la réalisation de l'ouvrage et les objectifs de préservation de l'environnement¹⁹.

14 Circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006.

15 Réécriture de l'article 2 de la zone NOc et inscription d'un secteur au titre de l'article R.123-11 c du code de l'urbanisme "secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées".

16 Article relatif au contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

17 Démonstration de l'absence de solution alternative.

18 Cf note de bas de page n° 14.

19 L'emprise du secteur NOcP semble en outre excéder celui nécessaire à l'opération (à l'ouest du site).

Par ailleurs, les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine concernent également la réécriture du contenu de l'article 2 de la zone NOc et l'inscription d'un secteur au titre de l'article R.123- 11c du code de l'urbanisme pour lesquelles les justifications avancées sont insuffisantes²⁰.

2.2.5 Suivi

Les indicateurs proposés dans le dossier de mise en compatibilité du PLU ne concernent que la construction de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux dans sa phase opérationnelle, et ne permettront donc pas de mener l'évaluation des résultats liés aux changements réglementaires apportés dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité.

Pour mémoire, les indicateurs de suivi prévus à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme doivent permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si son efficacité à préserver les enjeux environnementaux s'avérait insuffisante.

2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique du présent dossier évoque essentiellement les éléments des études d'impact élaborées dans le cadre du projet de réalisation de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux et ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine avec ledit projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

3.1 Préservation du site Natura 2000

Les adaptations réglementaires du PLU de Mézières-sur-Seine permettant la construction d'une plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux n'impactent pas le Sisymbre couché, espèce qui a motivé la désignation du site Natura 2000 « Carrières de Guerville ».

En revanche, le dossier relève un impact significatif du projet sur les pelouses calcicoles, habitat d'intérêt communautaire situé à l'ouest du site de l'opération, et propose en conséquence une compensation consistant à déplacer les pelouses calcicoles présentes dans l'emprise de la future plate-forme. Cette mesure compensatoire nécessiterait d'être prise en compte par le règlement de PLU afin de garantir la préservation de l'espace destiné à la restauration dudit habitat d'intérêt communautaire²¹.

Par ailleurs, en l'absence d'évaluation environnementale des adaptations réglementaires n'ayant pas de lien direct avec l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine²², l'évaluation environnementale contenu dans le dossier ne permet pas de conclure que la préservation du site Natura 2000 « Carrières de Guerville » est garantie. Il est donc nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences comme précisé au paragraphe 2.2.3 du présent avis.

3.2 Milieux aquatiques

L'enjeu de préservation des zones humides n'a pas été pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine. Les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de cette procédure autorise, à l'intérieur des enveloppes d'alerte de probabilité de zones humides de classes 3²³, des occupations et utilisations du sol susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leurs caractéristiques.

²⁰ A noter que la réécriture de l'article 2 de la zone NOc, sans lien avec la réalisation de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux objet de la déclaration de projet, ne devrait pas être envisagée dans le cadre de la présente procédure au regard des dispositions de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

²¹ Définition d'un sous-secteur inconstructible par exemple.

²² Cf note de bas de page n° 14.

²³ Qui correspondent aux zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide.

Il serait par conséquent nécessaire d'étudier l'opportunité d'un zonage spécifique²⁴ adapté à la préservation de ces zones humides.

3.3 Ressources en eau

Le site de l'opération est limitrophe du périmètre de protection éloigné du champ captant d'Aubergenville, impacté par une pollution aux bromures qui pourrait être la conséquence d'activités situées hors des périmètres de protection.

Par conséquent, il apparaît nécessaire que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine prenne en compte la proximité de ce champ captant.

4. Appréciation générale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-sur-Seine, afin de permettre la construction d'une plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux, a donné lieu à une évaluation environnementale compte tenu du fait qu'elle autorise la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Carrières de Guerville » présent sur le territoire communal.

Après examen, il apparaît que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine ne répond pas sur le fond et sur la forme, à toutes les exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme auquel doivent se référer les PLU soumis à évaluation environnementale.

En outre, les points de l'évaluation environnementale traités dans ledit dossier concernent, pour l'essentiel, les impacts du projet de construction de la plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux dans sa phase de conception. S'agissant d'une planification, il est nécessaire d'évaluer les incidences liées aux évolutions réglementaires du PLU envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité.

En effet, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine comporte des adaptations réglementaires sans lien direct avec l'objet de ladite mise en compatibilité, qui doivent être intégrés à l'évaluation environnementale du document d'urbanisme afin, notamment, d'analyser leurs impacts sur le site Natura 2000 « Carrières de Guerville ».

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine avec le projet de plate-forme de tri-transit-traitement de matériaux, conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme.

Il est par ailleurs rappelé qu'au titre de l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour approuver [le PLU] en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat [compétente en matière d'environnement, et] met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ».

Le Préfet
Pour le Préfet en charge,
Le Secrétaire Général

²⁴ L'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les [...] sites et secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions particulières à assurer leur préservation ».